



N° 2804

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 mai 2026.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*portant régularisation des natifs dans le corps électoral
pour les élections au congrès et aux assemblées
de province de Nouvelle-Calédonie,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la
procédure accélérée, la proposition de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : **636 rect. bis** (2024-2025), **630, 631** et T.A. **115** (2025-2026).

Article 1^{er}

- ① La loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :
- ② 1° Le I de l'article 188 est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ③ « *d*) Être nés en Nouvelle-Calédonie et être inscrits sur la liste électorale générale à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province. » ;
- ④ 2° À la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 189, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « mentionnées au *d* du I du même article 188 ainsi que des personnes ».

Article 2

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 2026.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER